

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2025DC092

**OBJET : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS -  
DEMANDE D'UNE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020\_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et des abandons de déchets de toute nature, et que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

**CONSIDÉRANT** la volonté de mettre en place un dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique sur le territoire communal pour une durée de six mois permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur pour lutter contre les dépôts sauvages,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement et que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

**CONSIDÉRANT** le fait que l'entreprise ALPHAIOTA (VIZZIA) domiciliée au 56 rue Saint Georges 75 009 Paris propose une solution de lutte contre les dépôts sauvages,

**CONSIDÉRANT** le fait que cette prestation répond aux besoins de la ville,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif peut-être subventionné par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'aide à l'investissement des communes,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1:** De solliciter une subvention relative à l'acquisition d'un dispositif de lutte contre les dépôts sauvages auprès la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes à hauteur de 13 203 € selon le plan de financement présent en annexe.

**ARTICLE 2 :** De dire que les crédits seront inscrits au budget principal.

**ARTICLE 3:** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal1